

Tunis, le 21 octobre 2013

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2013-13

Objet: Circulaire aux Intermédiaires Agréés n°93-14 du 15 septembre 1993 relative aux conditions d'ouverture des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu

La loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006,

Le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents,

Le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25 (nouveau),

La circulaire n°93-14 du 15 septembre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

La circulaire aux I.A. n° 2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux telle que modifiée par les textes subséquents,

Décide :

Article premier : Est ajouté à la Section 1, paragraphe II de la circulaire n°93-14 du 15 septembre 1993 un alinéa « D » libellé comme suit :

D) Recours au marché des changes en cas de disponibilités en comptes

L'Intermédiaire Agréé ne doit procéder à la vente de devises au comptant ou dans le cadre d'une opération de couverture en faveur d'un opérateur disposant de fonds dans son/ses compte(s) professionnels en devises ouvert(s) sur ses livres que jusqu'à concurrence du besoin de règlement non couvert par lesdits fonds.

Etant entendu que les fonds en devises faisant l'objet de placement sont considérés comme des avoirs disponibles en comptes.

A l'occasion de chaque vente de devises, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'exiger de l'opérateur une déclaration sur l'honneur conformément au modèle prévu par l'annexe n°1 à la présente circulaire, certifiant qu'il ne dispose pas de fonds dans ses comptes professionnels en devises ouverts sur les livres d'autres Intermédiaires Agréés permettant l'exécution de l'opération en objet.

Article 2 : Est ajouté à la Section 3: COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE de la circulaire n°93-14 du 15 septembre 1993 ce qui suit :

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au terme de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant, via le SED (nom du fichier : ETATSCPD, format du fichier EXCEL.xls) :

- un état des soldes des «comptes professionnels en devises» ouverts sur leurs livres établi conformément à l'annexe II à la présente,
- un état des ventes de devises contre dinar établi conformément à l'annexe III à la présente,
- un état des encours de placement établi conformément à l'annexe IV à la présente.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Le Gouverneur,

Chedly AYARI